

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE GEORGES CLEMENCEAU
PENDANT LA DUREE DU JARDIN D'ETE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/189,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'installation du Jardin d'Été place Georges Clemenceau a impacté la zone de stationnement, des aménagements complémentaires doivent être mis en place pour faciliter l'accès au centre-ville aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux taxis,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions prises dans l'arrêté permanent n° 2024/ST/AP/005 du 24 avril 2024 sont levées de façon temporaire pour les 2 emplacements concernés par le présent arrêté.

Article 2 – **Un stationnement réservé aux P.M.R., GIC/GIG est mis en place face au n° 10 place Georges Clemenceau.**

Article 3 – Les titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) stationnement ou d'une carte de stationnement européenne doivent la mettre en évidence sur le tableau de bord.

Article 4 – **Un stationnement réservé aux TAXI est mis en place face au n° 6 place Georges Clemenceau.**

Article 5 – L'arrêté débute à partir de **la date de notification, jusqu'au VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024.**

Article 6 – Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 7 – La signalétique utile et nécessaire est mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
M. ANGOT
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **26 AVR. 2024**

Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué, Yves PAILLASSE

